ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40339

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la reglementation actuelle d'avantages fiscaux lies a l'acquisition d'un logement neuf en vue de le louer a ses enfants. Il est, en effet, aujourd'hui impossible de beneficier de ces memes avantages si l'on construit un logement neuf pour en liberer un autre au profit de ses enfants. Pourtant, dans les deux cas, un logement neuf est construit dans le meme but. Il le remercie de bien vouloir lui repondre sur le point de savoir si la reglementation pourrait etre elargie aux deux cas dans les memes conditions.

Texte de la réponse

La reduction d'impot pour investissement locatif ou, depuis l'intervention de l'article 29 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre economique et financier, la deduction d'un amortissement des revenus fonciers, sont accordees a la fois en contrepartie d'un engagement de location de longue duree et en consideration de charges foncieres qui sont prises en compte fiscalement des lors que l'investissement immobilier produit un revenu soumis a l'impot. Les personnes qui acquierent ou font construire un logement neuf destine a leur habitation principale peuvent, quant a elles, beneficier de l'aide de l'Etat a l'accession a la propriete pour l'acquisition d'une residence principale mise en place en 1995 sous forme d'avance remboursable ne portant pas interet.

Données clés

Auteur : M. Joly Antoine
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40339
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3332
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 941